

# Cour d'Arbitrage près de la Chambre des Employeurs Polonaises a Varsovie



La Cour d'arbitrage de la IPP est l'institution régionale de règlement des différends commerciaux internationaux. L'augmentation des différends commerciaux internationaux, dont beaucoup intéressent plusieurs parties, est une conséquence inévitable de la mondialisation. Les pratiques des entreprises et les conditions du marché actuelles renforcent les avantages de l'arbitrage par rapport aux procédures judiciaires, surtout dans les litiges entre

partenaires de pays différents. Les parties sont souvent de nationalités, de cultures et de traditions juridiques très diverses. L'arbitrage de la IPP leur apporte une solution appropriée, parce qu'il est international et confidentiel et exige en général moins de temps et d'argent qu'un procès judiciaire.

L'arbitrage de la IPP est ouvert à tous, qu'ils soient ou non membres de l'organisation. Toute convention d'arbitrage lie les parties et les sentences arbitrales sont exécutoires dans la plupart des pays du monde notamment en raison de leur adhésion à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Contrairement aux procédures judiciaires, l'arbitrage est flexible et les parties sont libres de décider de la forme qu'il prendra, y compris par exemple en ce qui concerne la langue de la procédure. Le règlement de la IPP autorise les parties à choisir les arbitres, le lieu de l'arbitrage et les règles de droit applicables.

Les parties ont aussi la possibilité d'indiquer une date limite pour l'achèvement de la procédure, d'estimer à l'avance son coût approximatif, et peuvent compter sur la Cour pour exercer un contrôle dans le choix des arbitres, un contrôle de la procédure, un contrôle des coûts et un contrôle de la sentence. L'arbitrage de la IPP est respecté dans le monde entier.

La décision de faire appel à l'arbitrage de la IPP devrait être prise par les parties bien avant le moindre signe de conflit, de préférence au stade de la négociation de leur contrat. La clause type suivante est recommandée, sous réserve d'ajustements en fonction du droit national et des conditions du contrat:

*Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés par la Cour d'Arbitrage près de la Chambre des Employeurs Polonaises a Varsovie suivant le Règlement de cette Cour en vigueur a la date de soumission de la demande d'arbitrage.*

*All disputes arising out of or in connection with this contract shall be settled by the Court of Arbitration at the Chamber of Polish Employers in Warsaw pursuant to the Rules of this Court binding on the date of filing the statement of claim.*

*Alle aus oder in Zusammenhang mit diesem Vertrag sich ergebenden Streitigkeiten werden nach der am Tag der Einleitung der Schiedsklage gültigen Schiedsgerichtsordnung des Schiedsgerichts bei der Polnischen Arbeitgeberkammer in Warschau entschieden.*

*Wszelkie spory wynikające z niniejszej umowy lub powstające w związku z nią będą rozstrzygane przez Sąd Arbitrażowy przy Izbie Pracodawców Polskich w Warszawie stosownie do Regulaminu tego Sądu obowiązującego w dacie wniesienia pozwu.*

Les parties peuvent indiquer la loi régissant le contrat, le nombre d'arbitres, le lieu de l'arbitrage et la langue de la procédure. Si elles n'exercent pas leur choix, ou si elles ne peuvent se mettre d'accord, le système d'arbitrage de la IPP prévoit des solutions adaptées, pratiques et efficaces. L'absence d'une telle clause dans le contrat initial n'empêche toutefois pas de recourir à l'arbitrage de la IPP. Ce choix peut être fait à tout moment – mais l'insertion d'une convention d'arbitrage dans le contrat est toujours conseillée, car elle balise prudemment la voie à suivre en cas de litige.

Vous êtes libre de convenir avec votre partenaire de recourir à un arbitre unique ou à trois arbitres. Faut-il d'accord, cette décision sera prise par la Cour. Dans le cas d'un tribunal de trois arbitres, chacune des parties en choisit un. Elles déterminent aussi librement la manière dont sera nommé l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral. Le choix de ce dernier est souvent confié aux deux coarbitres déjà désignés.

Vous pouvez choisir votre arbitre en raison de sa nationalité, de sa langue ou de son expérience et de ses connaissances – autrement dit parce qu'il comprend votre culture ou connaît votre secteur d'activité. La Cour vérifie l'indépendance et la disponibilité de tous les arbitres. Elle intervient pour nommer le président ou l'arbitre unique, en cas de désaccord des parties, ou même pour choisir les arbitres si les parties le souhaitent.

Les arbitrages de la IPP peuvent être organisés partout en Europe. Choisissez l'endroit qui vous convient le mieux, par commodité – et afin d'être sûr d'obtenir au besoin l'exécution forcée de la sentence. Ce choix peut avoir une influence sur le droit applicable à l'arbitrage.

Vous êtes libre de choisir avec votre partenaire les règles de droit qui s'appliqueront à votre litige. Vous pouvez opter, par exemple, pour la loi de votre pays, celui de votre partenaire ou de tout autre Etat, ou pour ce que les juristes appellent « les principes généraux du droit ».

La procédure peut se dérouler dans toute langue. Les parties peuvent se mettre d'accord sur ce point dans leur contrat ou au moment de soumettre leur différend à l'arbitrage.

Vous pouvez indiquer, et même inclure dans votre contrat, un délai pour l'achèvement de l'arbitrage. Tous les efforts seront faits pour respecter ce délai, mais pas au détriment du sérieux et de la qualité de l'arbitrage.

Dans l'attente de la sentence, les parties peuvent demander aux arbitres d'ordonner des mesures provisoires – par exemple afin d'éviter une vente de biens ou un transfert de fonds.

C'est à vous qu'il revient d'exposer vos demandes et de définir la manière dont vous souhaitez que la procédure soit conduite. Préférez-vous que le litige soit tranché uniquement sur pièces ? Voulez-vous que des témoins soient appelés ? L'affaire exige-t-elle l'avis d'un expert ? Dans ce cas, vous pouvez demander à la IPP de trouver la personne/conseiller juridique qui convient.

Les tribunaux arbitraux rendent en général une décision définitive en moins de temps que les tribunaux étatiques, contre laquelle il n'existe pratiquement pas de possibilité de recours. La Cour supervise les délais du début à la fin. Elle a le pouvoir d'intervenir et de remplacer les arbitres dans les rares cas où ils manqueraient à leur

mission. Si les parties s'entendent sur un arbitrage accéléré, le litige peut être tranché en quelques semaines. Les juges des tribunaux étatiques sont souvent surchargés et il leur faut parfois trois à cinq ans, voire plus, pour régler une affaire.

La relative rapidité de l'arbitrage, par rapport au procès judiciaire, réduit aussi les frais d'avocat. Au total, les parties dépensent généralement moins pour un arbitrage que pour une action en justice devant les juridictions étatiques. Il n'y a pas non plus à craindre que les arbitres fassent traîner la procédure pour gonfler leurs honoraires. La Cour détermine leur rémunération selon un barème fixe, principalement fondé sur le montant du litige. Les arbitres n'ont rien à gagner à perdre du temps. Vous pouvez vous faire une idée approximative de ce que vous aurez à dépenser en consultant le site internet de la Cour. Des facteurs tels que le lieu de l'arbitrage et le nombre des arbitres influent sur les dépenses et sur la facture finale. Vos propres choix peuvent donc aussi contribuer à modérer les frais.

L'arbitrage de la IPP est à la disposition de tous les acteurs de la vie économique. Il est accessible aux entreprises de toutes tailles, et pas seulement aux grandes sociétés des pays industrialisés. Il s'adapte à tous les systèmes de droit et à toutes les cultures, sans qu'aucune tradition juridique nationale ne prédomine. L'arbitrage de la IPP est là pour vous servir.

La Cour respecte vos secrets. À l'inverse de la justice étatique, dont les procédures sont ordinairement exposées au regard du public et de la presse, la IPP ne divulgue ni les détails des affaires d'arbitrage ni l'identité des parties. Vos affaires demeurent donc strictement confidentielles. Il peut bien sûr arriver que les parties elles-mêmes rendent publique une sentence – mais la IPP demeure toujours muette. Pour plus de sûreté, vous pouvez aussi conclure un accord de confidentialité avec la partie adverse.

L'arbitrage de la IPP est impartial et respecte les paramètres fixés dans le contrat initial ou ultérieurement convenus par les parties pour le règlement du différend. Les arbitres rendent des décisions claires. Dans la grande majorité des cas, les parties exécutent spontanément la sentence et l'affaire s'arrête là. Il est cependant conseillé aux parties, lorsqu'elles décident du lieu de l'arbitrage, de choisir un pays favorable à l'arbitrage et à la coopération des juges en matière d'exécution des sentences arbitrales. De nombreuses conventions bilatérales et multilatérales prévoient la reconnaissance des sentences arbitrales. Plus de 140 Etats, par exemple, ont ratifié la Convention de New York de 1958, qui assure l'exécution des sentences arbitrales étrangères dans les pays membres.

L'Adresse de la Cour d'Arbitrage près de la Chambre des Employeurs Polonaises a Varsovie: la Cour d'Arbitrage près de la Chambre des Employeurs Polonaises a Varsovie:

Sąd Arbitrażowy przy Izbie Pracodawców Polskich w Warszawie

PL-00-685 Warszawa , ul. Poznańska 21/48

Tel. : + 48 22 621 85 16 , Fax: + 48 22 621 98 21 ,

SAIPP@ipp.org.pl , WWW.ipp.org.pl/SAIPP